

Mémorandum sur la violence à l'égard des femmes en Arménie

Introduction

1. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (ci-après : « le Commissaire ») s'est rendu en Arménie du 3 au 5 février 2026. À cette occasion, il s'est penché notamment sur la question de la violence à l'égard des femmes¹.
2. Le Commissaire promeut le respect effectif des droits humains, aide les États membres à mettre en œuvre les instruments du Conseil de l'Europe relatifs aux droits humains, identifie d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique en ce qui concerne le respect de ces droits, et donne des conseils et des informations pour leur protection dans toute l'Europe².
3. Au cours de sa visite, le Commissaire a rencontré Tigran Khachatryan, Vice-Premier ministre ; Ararat Mirzoyan, ministre des Affaires étrangères ; Srbuhi Galyan, ministre de la Justice ; Arpine Sargsyan, ministre de l'Intérieur ; Arsen Torosyan, ministre du Travail et des Affaires sociales ; Lilit Tadevosyan, présidente de la Cour de cassation, ainsi que la commission permanente de l'Assemblée nationale en charge des affaires publiques et de la protection des droits humains, la délégation arménienne auprès de l'APCE et Anahit Manasyan, Défenseure des droits humains d'Arménie. Le Commissaire s'est aussi entretenu avec Françoise Jacob, Coordonnatrice résidente des Nations Unies en Arménie, et plusieurs représentant-es du HCR et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ; avec Vassilis Maragos, chef de la délégation de l'UE en Arménie ; et avec des organisations de la société civile. En outre, le Commissaire s'est rendu dans un foyer accueillant des survivantes de violences domestiques et s'est entretenu avec des membres de l'administration du foyer et avec des femmes qui y étaient hébergées.
4. Le Commissaire remercie les autorités arméniennes pour leur accueil, leur excellente coopération et l'ouverture dont elles ont fait preuve pendant toute sa visite. Il adresse aussi ses remerciements aux représentant-es de la société civile et des organisations internationales pour leur participation constructive et leurs précieuses contributions.

I. Contexte

5. Le Commissaire observe que la violence à l'égard des femmes constitue un problème grave en Arménie³. Dans une enquête sur la violence domestique à l'égard des femmes menée dans tout le pays en 2021, 14,8 % des Arméniennes interrogées signalaient des violences physiques, 6,6 % des violences sexuelles et 31,8 % des violences psychologiques⁴. Cependant, seules 0,4 % des survivantes s'étaient tournées vers la police pour demander de l'aide, chiffre extrêmement bas comparé à la moyenne internationale, déjà faible puisqu'elle s'établit à 9 %⁵. Ce non-signalement s'expliquerait par la crainte d'être stigmatisées, ostracisées ou de subir des

¹ Pour un aperçu de l'ensemble des sujets abordés, voir la [déclaration](#) publiée à l'issue de la visite, le 10 février 2026. Toujours à la suite de cette visite, le Commissaire a publié une [lettre](#) adressée le 30 mars 2026 au Premier ministre arménien concernant le cadre de la lutte contre la discrimination.

² [Résolution \(99\)50](#) sur le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 7 mai 1999.

³ Le présent mémorandum aborde principalement la violence à l'égard des femmes et des filles en Arménie sous l'angle des violences domestiques.

⁴ Comité arménien de statistique, AM Partners (consultants) et International Center for Human Development (SARL), [rapport analytique](#) *Survey on Domestic Violence against Women* (2021).

⁵ *Ibid.*

représailles, par le manque de confiance envers les autorités et par des situations de dépendance financière⁶.

6. Les enquêtes pénales pour violences domestiques ont fortement augmenté ces dernières années. Elles ont même doublé, passant de 960 ouvertures d'enquêtes en 2022 à 1 848 en 2023, puis 2 307 en 2024 et 2 398 en 2025⁷. D'après le Groupe de travail de l'ONU sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, l'augmentation des cas signalés pourrait s'expliquer par plusieurs éléments, dont certains sont positifs (les victimes connaissent mieux leurs droits, font davantage confiance aux institutions ou ont accès à des outils de signalement en ligne), mais aussi par une augmentation bien réelle de la violence domestique, liée aux effets latents de la guerre et des déplacements⁸. La violence fondée sur le genre revêt en Arménie plusieurs formes, dont les violences domestiques et économiques, les enlèvements à des fins de mariage, le mariage d'enfants, les violences et le harcèlement au travail et dans d'autres lieux, les atteintes physiques et psychologiques et les violences facilitées par le numérique et les technologies⁹.
7. Le Commissaire note des témoignages faisant état d'attitudes patriarcales toujours profondément ancrées au sein des institutions, des familles, des ménages et de la société en général. Les fortes attentes qui pèsent sur les femmes et les filles en termes de rôle dans la famille, de choix professionnels, de procréation et de soins à autrui affectent leurs droits dans de nombreux domaines¹⁰. Plusieurs interlocuteurs et interlocutrices du Commissaire ont indiqué que dans les affaires de violence domestique, la priorité allait encore à la conciliation et à la « cohésion familiale ». D'après le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), les structures socio-économiques genrées viennent renforcer la discrimination : les femmes participent toujours moins que les hommes à la vie économique et politique et leur situation de dépendance économique engendre une féminisation de la pauvreté¹¹.
8. Les conflits armés dans la région et les déplacements qu'ils ont causés ont accru les risques de violence à l'égard des femmes. Les récits insistant sur la militarisation et sur la sécurité nationale renforcent les normes patriarcales et augmentent la pression sociale sur les questions de genre, de mariage, de procréation et de soins à autrui¹². Les organisations de la société civile indiquent que le risque de violence augmente encore pour les femmes subissant des discriminations croisées (fondées sur l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la situation migratoire, un handicap et/ou l'appartenance à une population minoritaire).
9. Les efforts visant à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre, dont la violence à l'égard des femmes, ne sont pas toujours bien accueillis. Les observateurs indiquent que des mouvements anti-genre, dont certains acteurs politiques, harcèlent les organisations de la société civile qui œuvrent pour l'égalité hommes-femmes et s'opposent à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).
10. Le Commissaire salue la reconnaissance croissante de la gravité de la violence à l'égard des femmes et la volonté témoignée par les autorités arméniennes de lutter contre ce phénomène.

⁶ Coalition to Stop Violence Against Women, [Présentation](#) pour l'examen périodique universel de l'Arménie, mai 2025, p. 7 ; Comité de l'ONU contre la torture, [Observations finales](#) concernant le cinquième rapport périodique de l'Arménie, 2025 (CAT/C/ARM/CO/5), par. 30.

⁷ Comité d'enquête de l'Arménie, [Statistiques](#) sur les infractions pénales relatives à la violence domestique, 2025.

⁸ Groupe de travail de l'ONU sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, [Déclaration](#) de fin de mission sur la visite du Comité en Arménie du 16 au 25 mars 2026.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Observations finales](#) concernant le septième rapport périodique de l'Arménie, 2023 (CEDAW/C/ARM/CO/7/Rev.1).

¹² Coalition to Stop Violence Against Women, [Présentation](#) pour l'examen périodique universel de l'Arménie, mai 2025 ; U. Ziemer (2023), [The Impact of Conflict and Militarization on the Lives of Women and LGBT Persons in Armenia](#), *Caucasus Analytical Digest*.

II. Avancées récentes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes

11. Le Commissaire reconnaît les progrès accomplis par l'Arménie dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ces progrès englobent, entre autres, une réforme législative et de nouveaux outils pour mieux protéger les femmes et les filles, tels que les ordonnances de protection (policières ou judiciaires) ou l'ouverture de services de soutien aux victimes dans tout le pays. Ces efforts se traduisent aussi par la progression du pays dans l'Indice de l'égalité de genre, passé de 0,35 en 2010 à 0,22 en 2021, et dans l'Indice mondial des disparités entre hommes et femmes, pour lequel l'Arménie s'est hissée de la 102^e à la 59^e place entre 2016 et 2025¹³.
12. Le Commissaire note l'avancée significative que représente l'adoption de la loi sur la violence domestique (2017, modifiée en 2024¹⁴), qui donne une définition élargie de la violence domestique et d'autres termes afférents et prévoit une protection d'urgence et dans la durée, la délimitation des responsabilités des autorités et l'accès des victimes à des foyers et à des centres de soutien. La loi couvre aussi d'autres sujets importants, tels que la coordination, la collecte de données et la sensibilisation.
13. Le Code pénal de 2022 (modifié en 2024) englobe désormais des infractions pénales fondées sur le genre qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, telles que la violence psychologique, le harcèlement et le mariage forcé, et érige en circonstance aggravante, dans plusieurs articles, le fait que les violences soient commises par un partenaire ou un ancien partenaire. De plus, le Code pénal modifié érige en circonstance aggravante générale, c'est-à-dire applicable à toutes les infractions pénales, le fait que les actes aient été motivés par le genre, et ajoute le genre aux motifs de discrimination qui aggravent la peine pour certaines infractions de droit commun.
14. L'Arménie déploie depuis 2017 un réseau de foyers et de centres de soutien. Onze centres destinés aux survivantes de violence domestique, financés par l'État, ont ouvert leurs portes, soit un par région du pays. On compte deux foyers de nuit sécurisés, gérés par des acteurs de la société civile avec le soutien de donateurs privés. Des financements étatiques ont été récemment débloqués.
15. Le Commissaire voit dans la nouvelle « Stratégie et plan d'action sur le genre 2025-2028 » une feuille de route utile pour orienter les efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes à l'avenir.

III. Lutte contre la violence à l'égard des femmes : questions en suspens¹⁵

1. Application insuffisante du droit

16. Divers interlocuteurs et interlocutrices, issus notamment de la police, du système judiciaire, des pouvoirs publics et d'ONG, ainsi que des survivantes de violences, ont informé le Commissaire que, si les réformes législatives représentaient une avancée importante dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la mise en œuvre des lois restait cependant problématique.

Culture et attitudes institutionnelles

17. La culture et les attitudes institutionnelles, y compris au sein des forces de l'ordre et du système de justice, donneraient encore la priorité à la cohésion familiale et au « retour de la paix au sein de la famille » plutôt qu'aux besoins des survivantes. Bien que la législation ait été modifiée pour ne plus prévoir de mesures de conciliation dans ce type d'affaires, les autorités tentent couramment de procéder à une conciliation informelle, même en présence d'un schéma de violences répétées¹⁶.

¹³ Groupe de travail de l'ONU sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, *ibid*.

¹⁴ Titre complet de la loi : « sur la prévention de la violence domestique et intrafamiliale et la protection des personnes sujettes à la violence domestique et intrafamiliale ».

¹⁵ Le chapitre qui suit offre une liste non exhaustive des problèmes observés par le Commissaire.

¹⁶ Global Rights for Women, rapport *Advancing the Domestic Violence Agenda in Armenia*, janvier 2025.

18. Les interactions avec les autorités créent parfois même un nouveau traumatisme. Le Commissaire a été informé de cas de victimes interrogées à plusieurs reprises, parfois pendant des heures et en présence de l'agresseur, invitées à fournir des détails superflus ou des preuves médicales, et soumises à des examens médico-légaux traumatisants, réalisés par du personnel médical parfois peu sensible à leur situation¹⁷. Il arrive aussi que les survivantes voient la faute rejetée sur elles, craignent des représailles ou aient du mal à se repérer dans les mécanismes de protection. Cela peut les pousser à renoncer à l'aide des pouvoirs publics pour se tourner vers leurs parents, d'autres proches ou leur cercle amical¹⁸.

Mesures de protection policières et judiciaires

19. Le droit arménien prévoit à la fois des mesures policières rapides, les ordonnances d'intervention d'urgence (dans un but de protection), et des mesures à plus long terme ordonnées par un tribunal, les ordonnances de protection. Leur but est de protéger les survivantes, y compris en excluant l'agresseur du domicile et en restreignant les contacts avec elles. Cependant, elles ne sont pas systématiquement prononcées et mises en œuvre.
20. Il arrive que les ordonnances d'intervention d'urgence ne soient pas prononcées immédiatement ou connaissent des retards, permettant ainsi à l'agresseur de rester au domicile. Souvent, la police ne délivre pas rapidement ces ordonnances, y compris dans des situations à haut risque, et l'agresseur n'en subit aucune conséquence. De plus, elles prévoient rarement la protection des enfants¹⁹.
21. Le Commissaire attire l'attention sur le taux d'annulation des ordonnances d'intervention d'urgence par les tribunaux en cas de contestation. En 2025, les agresseurs ayant contesté ce type d'ordonnance ont obtenu gain de cause dans 90 % des cas (38 sur 42), le plus souvent en raison d'erreurs de procédure et des règles relatives à la preuve plutôt que d'une diminution du risque²⁰. Ces annulations, qui peuvent être prononcées sans que des représentants de la police n'assistent à l'audience, découragent les policiers de délivrer des ordonnances d'intervention d'urgence, ce qui revient dans certains cas à laisser des survivantes sans protection. Le Commissaire relève des signalements selon lesquels les policiers, en leur qualité de premiers intervenants, manqueraient à la fois de temps et de formation, ce qui les amènerait parfois à ne pas motiver suffisamment leurs ordonnances d'intervention d'urgence.
22. L'application des ordonnances d'intervention d'urgence s'avère insuffisante. En contradiction avec les dispositions juridiques, les violations de ces ordonnances ne semblent entraîner que rarement des arrestations ou des poursuites, les conséquences se limitant généralement à des amendes administratives. En 2025, alors que 1 850 ordonnances de ce type ont été émises, seules huit procédures pénales relatives à leur non-respect ou au non-respect d'ordonnances de protection ont donné lieu à des enquêtes et abouti devant un tribunal²¹.
23. Il semble que l'adoption d'ordonnances de protection (de longue durée, émises par un tribunal) soit rare. Selon des informations reçues par le Commissaire, les juges font généralement passer les droits parentaux ou les droits de propriété de l'agresseur avant la sécurité des femmes et des enfants, à la fois en raison de problèmes procéduraux et de la tendance sociétale à privilégier la

¹⁷ Coalition to Stop Violence Against Women, [Présentation](#) pour l'examen périodique universel de l'Arménie, mai 2025, p. 5.

¹⁸ Comité arménien de statistique, AM Partners (consultants) et International Center for Human Development (SARL), [rapport](#) *Survey on Domestic Violence against Women* (2021), p. 55.

¹⁹ Coalition to Stop Violence Against Women, [Présentation](#) pour l'examen périodique universel de l'Arménie, mai 2025, pp. 6-7.

²⁰ [Communication](#) d'ONG (Rule of Law Empowerment Association, Rights Centre ; Women's Support Center, Women's Resource Center, Pink Armenia) au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'exécution de l'arrêt *Hasmik Khachatryan c. Arménie* (n° 11829/16), 2025, p. 3. Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention du fait de l'absence de réaction adéquate de l'Arménie aux actes de violence domestique graves infligés à la requérante par son conjoint. La Cour a constaté que la violence domestique ne constituait ni une infraction pénale distincte, ni une circonstance aggravante spécifiquement liée à une autre infraction, et que le droit interne n'imposait pas de mesure de protection en cas de violence domestique.

²¹ Comité d'enquête de l'Arménie, [Statistiques](#) sur les infractions pénales relatives à la violence domestique, 2025.

cohésion familiale²². Les procédures longues et ayant pour effet de renouveler le traumatisme, l'absence d'aide juridique gratuite et d'orientations de la part de la police et la crainte de voir l'agresseur redoubler de violence dissuadent les survivantes de demander des ordonnances de protection. Lorsqu'une telle ordonnance est pourtant prononcée, son exécution pose souvent problème et en général, d'après les témoignages, leur violation n'entraîne aucune conséquence²³.

Avertissements de police

24. Les derniers chiffres montrent une désaffection pour les avertissements de police au profit des ordonnances d'intervention d'urgence : en 2025, la police a émis 678 avertissements, soit presque trois fois moins que d'ordonnances d'intervention pour la même année. Les années précédentes, les avertissements étaient plus de deux fois plus nombreux que les ordonnances. Malgré ce progrès, la persistance des avertissements, y compris parfois au-delà du cadre juridique qui les réserve à la première occurrence d'un fait, indique que la réaction policière n'est toujours pas pleinement conforme au besoin de protection des survivantes.

Responsabilisation des agresseurs

25. Des représentant·es de la société civile ont indiqué au Commissaire que beaucoup d'affaires de violence domestique n'entraînaient que des amendes administratives. Les rares peines de prison sont souvent prononcées après des blessures graves ou un meurtre (pour citer l'une des personnes rencontrées : « pas de coup de couteau, pas de prison »). Les organes conventionnels des Nations Unies ont appelé l'Arménie à veiller à ce que les agresseurs soient poursuivis d'office et à ce que les policiers qui restent sans réagir ou dissuadent les victimes de porter plainte aient à rendre des comptes²⁴.
26. Le Commissaire note que le cadre de droit pénal actuel est considéré comme insuffisant. Les actes de violence entre partenaires sont catégorisés comme des infractions ordinaires (blessures physiques ou préjudice psychologique, par exemple), avec des circonstances aggravantes en vertu du Code pénal²⁵. Au cours de la visite, la possibilité d'ériger la violence domestique en infraction distincte a été évoquée ; cela permettrait de mieux comprendre, identifier et prendre en compte la dynamique de contrainte et d'emprise qui est à l'œuvre dans ce type de violence²⁶. Cette solution a aussi été préconisée récemment par le Groupe de travail de l'ONU sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles²⁷.

Indemnisation

27. Le Commissaire observe que l'Arménie ne dispose pas d'un système effectif d'indemnisation des victimes de violence à l'égard des femmes.
28. Même lorsque le tribunal ordonne l'indemnisation financière de la victime après la condamnation pénale de l'agresseur, dans les cas où ce dernier n'a pas de moyens suffisants, la victime ne perçoit généralement rien. L'Arménie ne dispose d'aucun mécanisme pour assurer l'indemnisation des victimes par l'État en pareille situation²⁸.

²² *Ibid.*, p. 5.

²³ Conseil de l'Europe (2025), [Armenia's Path to Ratification of the Istanbul Convention: Progress and challenges](#), p. 53.

²⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Observations finales](#), 2023 (CEDAW/C/ARM/CO/7/Rev.1), par. 25(c) ; voir aussi Comité de l'ONU contre la torture, [Observations finales](#), 2025 (CAT/C/ARM/CO/5), par. 31.

²⁵ Comité d'enquête de l'Arménie, [Statistiques](#) sur les infractions pénales relatives à la violence domestique, 2025 ; Global Rights for Women, rapport *Advancing the Domestic Violence Agenda in Armenia*, janvier 2025, p. 43 ; voir aussi Conseil de l'Europe, [Gap analysis of Armenian criminal law in light of the standards established by the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence](#), 2017, pp. 12-14.

²⁶ Conseil de l'Europe (2025), [Armenia's Path to Ratification of the Istanbul Convention: Progress and challenges](#), p. 39.

²⁷ Groupe de travail de l'ONU sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, *ibid.*

²⁸ Aux termes de la Convention d'Istanbul (article 30, paragraphe 2), « Une indemnisation adéquate par l'État devrait être octroyée à ceux qui ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, dans la mesure

29. Les victimes n'ont pas la possibilité de passer par une procédure civile ordinaire pour demander à leurs agresseurs une indemnisation pour préjudice moral²⁹. Bien qu'une réforme législative soit à l'étude pour combler cette lacune, elle est aujourd'hui au point mort³⁰.

2. Lacunes structurelles et opérationnelles

Foyers et structures de soutien

30. L'ouverture de foyers et de centres régionaux de soutien aux survivantes de violence constitue une avancée notable. Cependant, le manque de foyers où passer la nuit continue de poser problème et rend l'offre inadaptée aux besoins des survivantes, en particulier dans les zones rurales ou enclavées. En outre, bien que les pouvoirs publics aient fourni quelques financements, les foyers dépendent de donateurs privés, ce qui compromet la pérennité des services. Ce problème d'accès insuffisant concerne aussi les centres de soutien. Le Commissaire observe que le nombre actuel de foyers et de centres de soutien reste en deçà des normes du Conseil de l'Europe³¹.
31. Il est également nécessaire d'améliorer l'inclusivité des foyers, notamment en vue de l'accueil de populations vulnérables comme les personnes en situation de handicap, âgées ou réfugiées. Les infrastructures et l'aide fournies ne sont pas toujours adaptées à leurs besoins spécifiques.
32. Le Commissaire s'est rendu dans un foyer pour femmes survivantes de violence domestique près d'Erevan. Plusieurs problèmes ont été portés à sa connaissance au cours de sa visite, dont les suivants : le fait que l'État ne fournisse pas de services de sécurité et de transport, ce qui oblige l'administration du foyer à payer des prestataires privés pour qu'ils assurent ces services aux victimes ; la durée du séjour dans le foyer, généralement limitée à deux mois, et (bien que des exceptions soient possibles pour garantir la sécurité des survivantes) le fait que les femmes ne parviennent pas toujours à trouver un logement leur évitant de retourner vivre au même endroit que l'agresseur. Le Commissaire a également appris que les financements de l'État ne couvraient qu'environ 10 % des besoins financiers des foyers.
33. Le Commissaire observe que le personnel des centres de soutien n'a pas de statut juridique dans les procédures relatives à des violences domestiques. Malgré sa connaissance fine des situations individuelles et des risques, son avis ne peut être ni sollicité ni officiellement pris en compte, y compris en vue d'apprécier les risques et de choisir les types de restrictions à appliquer à l'agresseur dans le cadre d'une ordonnance de protection.

Permanences téléphoniques et aide juridique

34. Il n'y a pas en Arménie de ligne nationale unique et financée par l'État spécialisée dans l'aide aux victimes. Les permanences existantes, assurées par des ONG avec le soutien de donateurs, sont dispersées et restent peu accessibles. Cela empêche d'apporter une aide rapide aux survivantes.
35. Il a été signalé au Commissaire pendant sa visite que beaucoup de survivantes ne pouvaient s'offrir une défense. Bien que les centres de soutien leur apportent un premier accompagnement juridique, l'accès à l'aide juridique pendant la procédure pénale continue de poser problème ; en

où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources, notamment par l'auteur de l'infraction, par les assurances ou par les services sociaux et médicaux financés par l'État ».

²⁹ [Communication](#) d'ONG (Rule of Law Empowerment Association, Rights Centre ; Women's Support Center, Women's Resource Center, Pink Armenia) au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'exécution de l'arrêt Hasmik Khachatryan c. Arménie (n° 11829/16), 2025, pp. 5-7.

³⁰ Ibid.

³¹ Les [normes](#) du Conseil de l'Europe précisent qu'un hébergement sûr dans des foyers spécialisés dans l'accueil des femmes devrait être disponible dans *chaque* province/région, en prévoyant une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitants, un centre d'aide d'urgence aux victimes de viol pour 200 000 habitants et un service de conseil aux femmes pour 50 000 habitants.

effet, les centres sont souvent incapables de payer les honoraires d'avocats pénalistes et le système existant d'aide juridique gratuite ne répond pas aux besoins.

Coordination et collecte de données

36. L'Arménie a désigné le ministère du Travail et des Affaires sociales comme organe coordinateur sur les questions de violence domestique, ce qu'il convient de saluer. Cependant, il semblerait que la coordination entre les forces de l'ordre, la justice, les services sociaux et le secteur de la santé reste insuffisante. Une étude menée en 2025 auprès de survivantes, de professionnel·les du droit et de membres de la police s'est penchée sur « l'absence d'approche coordonnée centrée sur la protection des survivantes et la responsabilisation des agresseurs³² ».
37. Malgré la mise en place d'une base de données nationale sur la violence domestique, des données dûment ventilées manquent toujours, y compris concernant le phénomène de la violence à l'égard des femmes au sens large. Il est donc difficile de suivre la situation, d'évaluer le degré de dangerosité des agresseurs, de diagnostiquer les problèmes sous-jacents et d'élaborer des politiques effectives pour éviter la victimisation répétée et secondaire³³.

IV. Ratification de la Convention d'Istanbul

38. L'Arménie a signé en 2018 la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) mais ne l'a pas encore ratifiée. Les autorités ont toutefois déjà aligné certaines lois et politiques sur les normes de la Convention³⁴.
39. Afin d'assurer une protection complète contre les violences à l'égard des femmes, le Commissaire encourage la ratification de la Convention. Il note cependant que les réserves envisagées par l'Arménie au moment de la signature³⁵ limiteraient les effets de la Convention, notamment concernant le financement des indemnisations par l'État, c'est-à-dire l'un des problèmes en suspens pour les victimes de violence à l'égard des femmes en Arménie (voir le paragraphe 28).
40. Le Commissaire note qu'en ratifiant la Convention d'Istanbul, l'Arménie se soumettrait à la supervision du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), qui réalise en continu un travail d'évaluation solide et pourrait soutenir les autorités dans leur lutte contre ce type de violence.
41. Le Commissaire observe que la ratification a été en partie retardée par des considérations politiques et par des campagnes anti-genre mobilisant des mythes autour de la Convention. La plupart des acteurs officiels n'ont pas réagi à cette désinformation, dont de fausses affirmations sur les dangers que la Convention représenterait pour les valeurs familiales et nationales. Le Commissaire souligne la nécessité d'efforts de communication et d'éducation pilotés par les pouvoirs publics pour expliquer les objectifs réels de la Convention et gagner la confiance du grand public.
42. Le Commissaire se félicite que, lors de ses réunions avec les autorités, les responsables arméniens se soient clairement engagés à ratifier la Convention d'Istanbul.

V. Recommandations

Le Commissaire recommande aux autorités arméniennes de prendre les mesures suivantes :

³² Global Rights for Women, rapport *Advancing the Domestic Violence Agenda in Armenia*, janvier 2025, p. 56.

³³ On parle de « victimisation répétée » lorsqu'une personne est victime de plusieurs infractions pénales au cours d'une période donnée, notamment des infractions commises par le même auteur et des infractions de nature similaire commises par des auteurs différents. On parle de « victimisation secondaire » lorsque la victimisation résulte non pas directement de l'infraction pénale, mais de la réponse que les individus et les institutions publiques ou privées apportent à la victime. Voir Conseil de l'Europe, Recommandation sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité ([CM/Rec\(2023\)2](#)), article 1.

³⁴ Conseil de l'Europe (2025), [Armenia's Path to Ratification of the Istanbul Convention: Progress and challenges](#).

³⁵ [Réserve](#) formulée le 18 janvier 2018.

1. Procéder sans plus de retard et sans réserve à la ratification de la Convention d'Istanbul.
2. Mener des campagnes d'information et de sensibilisation pour expliquer les objectifs de la Convention d'Istanbul et promouvoir la tolérance zéro face aux violences à l'égard des femmes.
3. Poursuivre les réformes des procédures policières et judiciaires afin de rendre les ordonnances de protection effectives, y compris en sanctionnant les violations de ces ordonnances ; continuer de limiter le recours aux avertissements de police comme réaction aux cas de violence domestique.
4. Revoir et ajuster régulièrement les protocoles de protection des personnes survivantes afin de les rendre les moins traumatisants possible et de garantir un soutien à l'ensemble des victimes, y compris les enfants et les personnes âgées, les membres de minorités, les personnes déplacées, les personnes en situation de handicap ou les personnes LGBTI, ainsi qu'aux autres populations vulnérables.
5. Sur le problème de la violence à l'égard des femmes, instituer des formations obligatoires, centrées sur les survivantes et tenant compte des traumatismes, destinées à la police, aux juges, aux procureurs, aux enquêteurs ainsi qu'aux personnes travaillant dans le secteur de la santé et dans d'autres domaines où le personnel est amené à rencontrer des victimes.
6. Veiller à l'ouverture d'enquêtes et de poursuites effectives sur les cas de violence à l'égard des femmes ; envisager de faire de la violence domestique une infraction pénale distincte.
7. Assurer aux survivantes de violences un accès rapide à l'aide juridique à tous les stades de la procédure, comprenant une représentation en justice financée par l'État pour celles qui ne peuvent en assumer le coût.
8. Octroyer aux centres de soutien régionaux un statut juridique dans les procédures relatives à la violence domestique, afin qu'ils puissent contribuer à la protection des survivantes.
9. Créer davantage de foyers et de centres de soutien régionaux, conformément aux normes du Conseil de l'Europe, et augmenter leur financement, à la hauteur de leurs besoins ; veiller à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble des groupes vulnérables, dont les femmes en situation de handicap, les enfants, les femmes âgées et les femmes appartenant à des minorités ; doter les foyers de services de sécurité et de transport financés par l'État.
10. Mettre en place au niveau national une permanence d'aide unique et fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour les femmes victimes de violences.
11. Continuer d'alimenter une base de données nationale sur la violence domestique afin de permettre réellement l'évaluation des risques individuels, la conduite d'analyses et l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.
12. Instaurer un mécanisme fiable d'indemnisation des survivantes de violences ; mettre en place un système d'indemnisation financé par l'État pour les cas où les moyens des agresseurs s'avèrent insuffisants.